

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Conseil de communauté du **26 septembre 2013**

Délibération n° 2013-4130

commission principale : **proximité et environnement**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Mise en place d'un programme de collecte séparée des déchets diffus spécifiques - Convention avec la société Eco-DDS**

service : **Direction de la propreté**

Rapporteur : Monsieur le Conseiller Ariagno

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 13 septembre 2013

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : lundi 30 septembre 2013

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Sécheresse, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mmes Laurent, Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mme Bab-Hamed, M. Balme, Mme Bargoin, M. Barret, Mme Benelkadi, M. Bernard B., Mme Bocquet, MM. Bolliet, Bousson, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, MM. Chabert, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Galliano, Gentilini, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Huguet, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Lebuhotel, Léonard, Mme Lépine, MM. Llung, Longueval, Louis, Lyonnet, Martinez, Millet, Muet, Ollivier, Mmes Palleja, Perrin-Gilbert, Pesson, MM. Petit, Pili, Plazzi, Quiniou, Mme Rabatel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touleron, Uhlrich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yéréman.

Absents excusés : Mmes Domenech Diana (pouvoir à M. Claisse), Guillemot (pouvoir à M. Longueval), MM. Charrier (pouvoir à Mme Besson), Daclin (pouvoir à M. Rivalta), Arrue, Colin (pouvoir à M. Reppelin), Mmes Dognin-Sauze (pouvoir à M. Kimelfeld), Peytavin (pouvoir à M. Thivillier), MM. Vesco (pouvoir à M. Bolliet), Barthélémy, Mmes Baume (pouvoir à M. Coste), Bonniel-Chalier (pouvoir à Mme Vessiller), MM. Braillard (pouvoir à M. Desbos), Dumas (pouvoir à M. Petit), Genin (pouvoir à M. Balme), Geourjon (pouvoir à M. Augoyard), Havard (pouvoir à Mme Dagorne), Kabalo (pouvoir à Mme Tifra), Lambert (pouvoir à M. Ferraro), Mme Laval (pouvoir à M. Cochet), MM. Le Bouhart (pouvoir à M. Millet), Lelièvre (pouvoir à M. Quiniou), Lévêque (pouvoir à M. Jacquet), Morales (pouvoir à M. Vincent), Nissanian (pouvoir à M. Chabrier), Pillon (pouvoir à M. Grivel), Réale (pouvoir à M. Passi), Mme Revel (pouvoir à Mme Roger-Dalbert), MM. Serres (pouvoir à M. Lebuhotel), Turcas (pouvoir à M. Buffet).

Absents non excusés : MM. Calvel, Barral, Mmes Bailly-Maitre, Levy, M. Touraine.

Conseil de communauté du 26 septembre 2013**Délibération n° 2013-4130**

commission principale : proximité et environnement

objet : **Mise en place d'un programme de collecte séparée des déchets diffus spécifiques - Convention avec la société Eco-DDS**

service : Direction de la propreté

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 septembre 2013, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Lors des tables rondes du Grenelle de l'environnement, un consensus a émergé sur la nécessité d'instaurer un outil adapté pour la gestion des "déchets dangereux des ménages et assimilés" (engagement 250). L'article 127 de la loi de finances pour 2009, porté par amendement, a instauré le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour la gestion des déchets ménagers de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, en créant l'article L 541-10-4 du code de l'environnement.

Cet article a été modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (article 198). Il indique : *"A compter du 1er janvier 2011, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement est tenue de prendre en charge, ou faire prendre en charge par des sociétés spécialisées, techniquement et financièrement la collecte et le traitement des déchets ménagers desdits produits (contenants et contenus). Ces produits doivent faire l'objet d'une signalétique appropriée afin d'éviter aux usagers de les faire collecter en mélange avec les déchets municipaux résiduels. A partir du 1er janvier 2011, tout émetteur sur le marché ne respectant pas cette obligation est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes."*

Après les déchets d'emballages ménagers, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de papiers, les piles et accumulateurs usagés, les pneumatiques usagés, les véhicules hors d'usage et les médicaments non utilisés, les déchets d'activités de soins des patients en auto-traitement (DASRI), le législateur a donc souhaité étendre le principe de responsabilité élargie des producteurs aux déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, communément appelés déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers.

Le principe de la responsabilité élargie des producteurs est défini à l'article L 541-10 du code de l'environnement. Il crée une obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs des produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent. Ils s'acquittent de leur obligation en mettant en place :

- soit des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits,
- soit collectivement des éco-organismes (organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance).

Le gisement annuel de DDS ménagers est estimé à 50 000 tonnes. A titre de comparaison, un peu moins de 5 millions de tonnes d'emballages ménagers, plus de 2 millions de tonnes de papiers ménagers et près de 1,6 million de tonnes d'équipements électriques et électroniques ménagers sont mises sur le marché chaque année.

Par arrêté du 9 avril 2013, la société Eco-DDS a été agréée en tant qu'organisme ayant pour objet de pourvoir à la gestion de déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, des catégories 3 à 10 visées au III de l'article R 543-228 du code de l'environnement dans le respect du cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté du 15 juin 2012.

Les collectivités territoriales ont donc désormais la possibilité de conclure une convention avec l'éco-organisme agréé Eco-DDS pour organiser la collecte et le traitement des DDS ménagers sur leur territoire.

Les collectivités peuvent ainsi bénéficier, après conventionnement :

- de la prise en charge par Eco-DDS des déchets ménagers collectés qui seront enlevés, regroupés et traités par les prestataires de l'éco-organisme,
- d'un soutien financier concernant les équipements et infrastructures des collectes de déchets ménagers, ainsi que les actions de communication locale auprès du grand public,
- d'un soutien en nature concernant la formation des agents de déchèterie.

En 2013, outre le barème de soutien habituel, Eco-DDS versera un soutien financier complémentaire par habitant pour compenser les coûts de traitement des déchets des ménages. Pendant cette année de transition, Eco-DDS organisera au plan national un appel d'offres auprès des opérateurs de déchets. Pour l'année 2013, les soutiens versés sont estimés à 58 000 €. A partir de 2014, le soutien annuel sera de l'ordre de 14 600 €.

A partir de 2014 et pour les années suivantes, Eco-DDS prendra directement en charge les coûts de traitement à travers les prestataires qui auront été retenus lors de l'appel d'offres.

Les consignes données aux habitants ne seront pas modifiées. En effet, la Communauté urbaine de Lyon a doté l'ensemble de ses déchèteries des équipements nécessaires pour réceptionner les déchets dangereux des ménages. Le tri entre les différentes catégories de déchets dangereux est actuellement réalisé par les agents d'accueil des déchèteries et le personnel du prestataire de collecte et traitement des déchets dangereux.

Lors de la mise en place opérationnelle de la filière en janvier 2014, les modalités de réception des déchets demeureront inchangées pour les usagers. En revanche, il y aura alors un transfert de la responsabilité de la collectivité vers l'éco-organisme Eco-DDS, qui sera le nouveau donneur d'ordre des prestations d'enlèvement et de traitement de ces déchets ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission proximité et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le versement d'un soutien financier par la société Eco-DDS en contrepartie de la collecte sélective des déchets diffus spécifique organisée dans les déchèteries de la Communauté urbaine de Lyon à compter de janvier 2014,

b) - la convention à passer entre la société Eco-DDS et la Communauté urbaine de Lyon.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La recette de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2013 et suivants - compte 7478 - fonction 812 - opération n° 0P25O2489.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 septembre 2013.